



DECISION N° D2026_7085
DU 31/08/2026

OBJET : Délégation du droit de préemption urbain au bénéfice de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges pour l'aliénation d'un local d'activité, cadastré section AO n°491 d'une contenance de 10 952 m², situé au 35 rue Henri Janin – Villeneuve-Saint-Georges.

La Présidente de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L210-1, L213-2, L 213-3 et R 211-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2026-04-14_4293 du Conseil Territorial du 14 avril 2026 relative à l'élection de la Présidente de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2026-04-14_4294 du Conseil Territorial du 14 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil territorial à la Présidente ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Grand-Orly Seine Bièvre approuvé par délibération n°2025-12-16_4191 du 16 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°2017-04-15_572 du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 15 avril 2017 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération n°2020-02-15_2691 du Conseil Territorial relative au droit de préemption urbain simple et renforcé de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au sein du périmètre de veille foncière du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération n°2025-12-16_4195 du Conseil Territorial relative à l'instauration du droit de préemption simple et renforcé sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu la convention d'intervention foncière du 19 novembre 2020, entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB), à laquelle l'EPFIF s'est engagé à investir 3 millions d'euros hors taxes sur le centre-ville jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 21.1.9 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière EPFIF/VILLE/EPT, visant à prolonger la durée de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026 et à porter son enveloppe financière à 10 millions d'euros ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 13 juillet 2026 reçue par la Ville, portant sur la cession d'un local d'activité (boutique n°14) situé à Villeneuve-Saint-Georges 35 rue Henri Janin, cadastré section AO n°491 d'une contenance de 10 952 m² ;

Considérant la volonté de la Commune de mener une action foncière forte afin de maîtriser l'évolution urbaine de ce secteur centre-ville ;

Considérant que l'acquisition de cette propriété ouvre l'opportunité de constituer une réserve foncière suffisante pour développer à terme un projet de requalification et revitalisation de ce secteur ;



Considérant que la parcelle cadastrée section AO n°491 est incluse dans le périmètre de droit de préemption urbain renforcé de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre tel qu'annexé à la délibération n°2025-12-16_4195 du Conseil territorial du 16 décembre 2025 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De déléguer le droit de préemption urbain à la Commune de Villeneuve-Saint-Georges à l'occasion de cette déclaration d'intention d'aliéner sur la cession dudit local d'activité situé à Villeneuve-Saint-Georges 35 rue Henri Janin, cadastré section AO n°491 d'une contenance de 10952 m².

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation des biens préemptés.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Madame la Maire de Villeneuve-Saint-Georges,
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Article 4 : La présente décision sera affichée en mairie de Villeneuve-Saint-Georges et au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, ainsi que sur le site internet de ce dernier.



À Orly, le **31 AOUT 2026** ..
La Présidente de l'Etablissement
Public Territorial,
Méhadée BERNARD

La Présidente

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :
Publié le :